

ARRÊTÉ N°DDT-2026-137

portant autorisation de comptage et de régulation de renard, y compris la nuit,
sur les communes de Givardon, Grossouvre, Sagonne, Sancoins et Véreaux

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement, ainsi que son article L.424-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0183 du 10 février 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation de leurs circonscriptions pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1684 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-104 du 26 mars 2026 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la plainte de M. Frédéric SAULU du 23 mars 2026, éleveur résidant au lieu-dit « La Motte Béraud » sur la commune de Sagonne, faisant état de dégâts causés par les renards sur son élevage ovin présent sur plusieurs parcelles situées aux lieux-dits « La Croix verte », « Cernay », Les Maisons neuves », « Les Ormes » et « La Motte », sur la commune de Sagonne, aux lieux-dits « Beauvais », « Le Carrefour », « Couronne » et « Les Seignes » sur la commune de Sancoins et dans le bourg de la commune de Véreaux, et dont le préjudice de 12 agneaux est estimé à 3 000 € ;

Considérant l'avis du lieutenant de louveterie du secteur sur la présence de renards à proximité des dégâts précités ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter et éviter de nouveaux dégâts causés par les renards aux ovins de M. SAULU ;

Considérant l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent ;

Considérant l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 25 mars 2026,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Stéphane REBOUL, lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription, est chargé de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction des renards, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, qui se dérouleront **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2026**, sur une partie des communes de Givardon, Grossouvre, Sagonne, Sancoins et Véreaux (voir localisation cartographique jointe en annexe).

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er, qui pourra se faire remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seul le lieutenant de louveterie sera autorisé à tirer, la ou les personnes l'assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne (type monoculaire thermique), ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines,
- il est possible d'utiliser un appareil d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peut être mis en œuvre sans l'aide des mains, un système de vision thermique, un modérateur de son, un point d'agrainage, des miradors, un système de piégeage, un téléphone portable, un talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr) la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com) et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er dressera un procès-verbal de chaque sortie en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie, avant le 15 juin 2026.

Ce compte-rendu détaillé des opérations de destruction indiquant, au minimum, la date de chaque opération, le nombre d'animaux détruits, ainsi que le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

Les animaux abattus seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, et dont une copie sera envoyée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Bourges, le 27 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,



Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

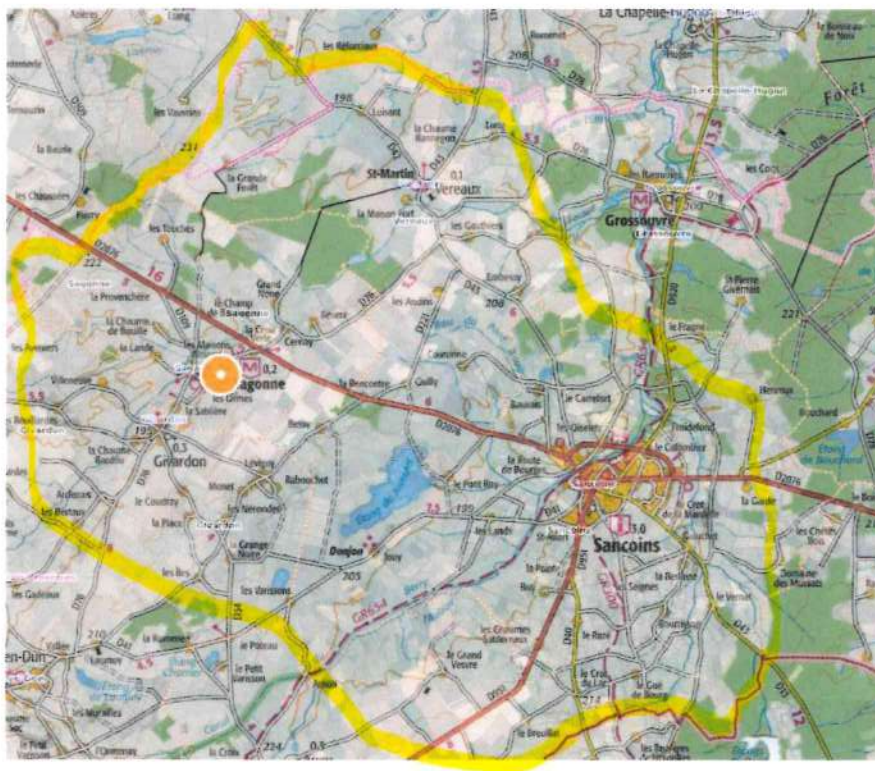
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan de localisation des mesures administratives de comptage et tir de renards sur les communes de Givardon, Grossouvre, Sagonne, Sancoins et Véreux – mars-mai 2026



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2026-137 du

27 MARS 2026

La cheffe du service environnement et risques,


Frédérique VIDALIE